

**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

**COMITE SYNDICAL**

N° 2012- 004/ SMTI

du 24 AVR. 2012

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
24 AVR. 2012  
CONTRÔLE DE LEGALITE

**DÉLIBÉRATION**

**habilitant le président du syndicat mixte à ester en justice au nom du Syndicat Mixte de Transport Interurbain devant le Tribunal Administratif de Nouméa**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011- 004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 8-3 ;
- VU le rapport de présentation n° 2012 -004/SMTI,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain habilite son président à ester en justice au nom du Syndicat Mixte de Transport Interurbain devant le Tribunal Administratif de Nouméa dans l'affaire n° 1200036-1 « SMTI/Gie Transport Interprovincial ».

**ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

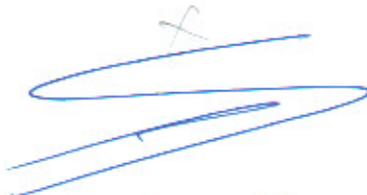
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 3 : EXECUTION**

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance exceptionnelle, le 24 AVR. 2012

Un membre,

  
G. NATURAL

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

  
Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 24 AVR. 2012

transmise pour publication au Journal Officiel de la République en Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 24 AVR. 2012



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

  
Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3